

***Demande pour un arrangement en matière d'approvisionnement-
Amendement #1
Prestation de services archéologiques pour l'Ontario - Parcs Canada***

1. Réponses aux questions reçues de la part d'un soumissionnaire potentiel.

Q1. Comment la conformité aux exigences obligatoires (annexe « C ») est-elle évaluée? La conformité aux exigences M1 à M4 doit-elle être démontrée indépendamment des critères cotés. À titre d'exemple, la nécessité de soumettre un portfolio conformément à l'exigence M2 fait-elle partie des exigences R1 à R11 ou s'agit-il d'un portfolio séparé démontrant les qualifications requises?

R1. Oui, un portfolio séparé doit être soumis. Il s'agit d'exigences obligatoires qui ne seront pas cotées.

Q2. Pouvez-vous préciser si les clauses sur le remboursement des frais de déplacement différeront des clauses de la DAMA (p. ex. les déplacements locaux figureront-ils uniquement dans une DP)? Si oui, le fait de ne pas répondre à ces DP sur les déplacements locaux rendra-t-il la soumission irrecevable et compromettra-t-il notre arrangement, ou peut-on justifier le fait de ne pas avoir répondu à de telles DP?

R2. Oui les déplacements locaux ne figureront que dans la DP. Le fait de ne pas y répondre pour quelque raison que ce soit ne compromettra pas votre arrangement en matière d'approvisionnement, si un tel arrangement a été conclu. Il suffit de nous envoyer un courriel expliquant pourquoi vous ne soumettez pas de réponse.

Q3. À l'annexe « C », il est stipulé que le chercheur principal doit être admissible à détenir un permis de l'Ontario et on y mentionne qu'une seule personne ne peut être sélectionnée à titre de chercheur principal. Si je comprends bien, c'est lors de la demande de permis de recherche que la sélection d'un chercheur principal s'effectue, sélection qui dépend donc de la nature du projet et qui peut varier d'un projet à l'autre. Est-ce uniquement pour les besoins de la DAMA qu'un seul chercheur principal ne peut être désigné? Ce chercheur principal est-il alors définitivement désigné pour l'étape de la DP/AO?

R3. Les chercheurs principaux seront sélectionnés au cours du processus de la DAMA pour chaque région et domaine d'expertise.

Si, dans chaque région et domaine d'expertise, il y a plus d'un chercheur principal autorisé à exécuter des travaux, le nom de chaque chercheur principal doit être inscrit dans la région et le domaine d'expertise qui le concerne.

Q4. Le critère principal est de « démontrer qu'on est admissible à détenir un permis de recherche de l'Ontario. ». Est-ce qu'il y a une qualification quant au niveau de permis de recherche archéologique (p. ex. professionnel, de recherche, etc.)?

R4. L'exigence M1 devrait se lire :
Le chercheur principal doit faire preuve qu'il est admissible à détenir un permis de recherche archéologique professionnelle de la province de l'Ontario.

***Demande pour un arrangement en matière d'approvisionnement-
Amendement #1
Prestation de services archéologiques pour l'Ontario - Parcs Canada***

Q5. Les prix plafonds sont fixes pendant toute la durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement (aucune augmentation annuelle), et peuvent être abaissés au moment d'une DP/AO (annexe « E » page 23). Toutefois, le processus d'évaluation est assujéti à l'article 1.2 Évaluation financière (DAMA partie 4 page 8). J'aimerais savoir si les prix plafonds sont évalués en fonction de leur aspect concurrentiel à l'étape de la DAMA (et si oui, en fonction de quels critères?) ou si les détails financiers ne sont évalués qu'à l'étape de la DP/AO. De plus, est-ce que les prix plafonds indiqués dans la DAMA seront utilisés lors de l'étape d'évaluation de la DP/AO?

R5. Nous n'évaluons pas les taux maximums à l'étape de la DAMA. Les taux maximums sont les plus hauts taux facturables par l'expert-conseil pendant l'utilisation de la DAMA.

Pendant le processus concurrentiel de la DP, l'expert-conseil n'est pas obligé d'utiliser les prix plafonds inscrits à l'annexe « E », mais les taux ne peuvent être plus élevés que ceux qu'il a inscrits.

Q6. Annexe « B » 6.0 a) [page 6] paragraphe incomplet.

R6. Ce paragraphe devrait se lire :

Toutes les données archéologiques enregistrées sur le terrain, y compris les notes prises sur le terrain, les dessins et dossiers photo seront catalogués, emballés et acheminés à l'Agence Parcs Canada de manière compatible avec l'unité d'archéologie terrestre du bureau de Parcs Canada en Ontario.

Q7. Annexe « C » [page 16] Critères cotés – Est-ce qu'en vertu de R1, le nombre maximum de 30 pages pour chaque domaine d'expertise signifie 30 pages pour démontrer son expertise dans 3 domaines?

R7. Oui, 10 pages pour démontrer chaque domaine d'expertise, p.ex. 10 pages pour démontrer une expertise sur des sites autochtones, 10 pages pour démontrer une expertise sur les sites de commerce de la fourrure, etc.

Q8. À l'annexe « E » [page 22] Le tableau intitulé « Régions et expertise » comporte une colonne intitulée « Archéologie historique ». Les 4 colonnes précédentes se rapportent toutes à l'archéologie historique. S'agit-il d'une catégorie plus générale d'expertise?

R8. Oui, « archéologie historique » est le terme à utiliser pour les sites qui ne correspondent pas précisément aux autres titres d'archéologie historique.

***Demande pour un arrangement en matière d'approvisionnement-
Amendement #1
Prestation de services archéologiques pour l'Ontario - Parcs Canada***

2. Modifications à la demande d'arrangement en matière d'approvisionnement :

1. L'article 8.0 b) devrait se lire :
 - Le RATPC fournira le **prochain numéro d'enregistrement d'artéfact (pour inventaire)**, le prochain numéro de catalogue de photos prises sur le terrain, et le prochain catalogue de photos d'artéfacts que devra utiliser l'expert-conseil.

2. M4, page 15, devrait se lire :
 - Soumettre une liste des projets gérés par l'expert-conseil directement liés aux régions et à l'expertise mentionnée à **l'annexe « E »**...

3. R1, page 16, devrait se lire :
 - Fournir un résumé de l'expérience de l'expert-conseil en lien direct avec le type d'expertise mentionné à **l'annexe « E »**. Les membres clés de l'équipe et leur expérience doivent également être mentionnés au même titre que les tâches de supervision que ces personnes assumeront **en vertu du présent arrangement en matière d'approvisionnement**.
 - Limite de 10 pages + CV pour chaque chercheur principal énuméré.

4. R2, page 16, devrait se lire :
 - L'expert-conseil doit démontrer son expérience en analyse et interprétation de la culture matérielle et en quoi cette expertise est elle liée au type d'expertise mentionné à **l'annexe « E »**. Les membres clés de l'équipe et leur expérience doivent également être mentionnés ainsi que les tâches de supervision que ces personnes assumeront **en vertu du présent arrangement en matière d'approvisionnement**.
 - Limite de 5 pages + CV pour chaque chercheur principal énuméré.

5. 8J, page 10, devrait se lire :
 - Un numéro d'enregistrement est attribué à chaque entrée de l'inventaire des artéfacts. Cependant, les objets peuvent être regroupés pourvu qu'ils soient du même type et qu'ils ne soient pas considérés comme éléments d'une catégorie de diagnostic de première importance (p. ex. pointe de projectile, goulot de bouteille, fond de bouteille portant la marque du fabricant, etc.) Veuillez noter que le compte total d'artéfacts doit être indiqué. À titre d'exemple, un ensemble de tessons de terre cuite blanche raffinée à décor imprimé bleu peut avoir un seul numéro d'enregistrement par ex. 1230021, pourvu que le nombre total de tessons soit indiqué.